



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 84/26

Luxembourg, le 11 juin 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-81/24 | [Jenec] ¹

Services bancaires : l'inscription sur une liste de sanctions des États-Unis ne suffit pas, à elle seule, pour refuser l'ouverture d'un compte

Un tel refus n'est possible qu'à l'issue d'une évaluation individualisée, menée par la banque, du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme

En 2022, une banque slovène a refusé d'ouvrir un compte de paiement assorti de prestations de base ² à un consommateur en raison de son inscription sur une liste de sanctions de l'Office de contrôle des avoirs étrangers américain (OFAC) ³. La banque entendait ainsi satisfaire aux obligations prévues par la législation slovène sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Or, ce consommateur n'a jamais été condamné pour l'infraction pénale à l'origine de son inscription sur la liste de l'OFAC. Il ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune sanction imposée par l'Organisation des Nations unies, l'Union européenne ou la Slovénie. Il a donc saisi la justice slovène pour contraindre la banque à lui ouvrir un tel compte.

La juridiction slovène s'est adressée à la Cour de justice. Elle souhaite savoir, notamment, si le refus de la banque était justifié au regard du droit de l'Union ⁴.

En réponse, la Cour indique d'emblée que tout **consommateur résidant légalement dans l'Union a le droit d'ouvrir et d'utiliser un compte de paiement assorti de prestations de base. Toutefois, ce droit est soumis au respect des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et à la lutte contre le terrorisme.**

La seule inscription sur une liste de l'OFAC, ou sur toute autre liste de même nature établie par un pays tiers, **n'entraîne pas automatiquement l'interdiction pour une banque de nouer une relation d'affaires avec le client** dont le nom figure sur une telle liste. Cette inscription peut néanmoins constituer un des facteurs pertinents que la banque est obligée de prendre en compte lors d'une **évaluation individualisée** du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Bien que les fonctionnalités limitées d'un compte de paiement assorti de prestations de base réduisent ce risque, il n'est pas exclu que, à l'issue d'une évaluation concrète, la banque considère qu'elle n'est pas en mesure de gérer efficacement, par des mesures proportionnées à sa nature et à sa taille, le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme associé à une relation d'affaires avec une personne visée par une telle inscription.

Ce n'est que dans ce cas que le refus d'ouverture d'un tel compte pourrait être justifié au titre du droit de l'Union.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies,

d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² Selon la [directive 2014/92/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, il s'agit d'un compte auprès d'un établissement de crédit, permettant au consommateur résidant légalement dans l'Union d'effectuer les opérations essentielles de paiement, notamment les dépôts, retraits, virements, domiciliations et paiements par carte.

³ L'OFAC (Office of Foreign Assets Control), rattaché au Département du Trésor des États-Unis, administre et applique des sanctions économiques et commerciales fondées sur les objectifs de politique étrangère et de sécurité nationale des États-Unis.

⁴ Directive 2014/92 et [directive \(UE\) 2015/849](#) du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.